

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Copropriété « Les Raisses 1-3-4-5 » sise 40-42-56-74-90 rue de l'Annonciation à Faverges-Seythenex, représentée par sa Responsable Madame Chantal Démolis, dûment habilitée aux fins des présentes par l'assemblée Générale de la Copropriété qui s'est déroulée le 25 novembre 2023,

Ci-après désigné(es) par le terme « **la COPROPRIÉTÉ** »

ET

La COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX en Haute-Savoie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX dûment habilité aux fins des présentes par la délibération

Ci-après désigné par le terme « **la COMMUNE** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet la mise en place d'une servitude de passage de canalisations d'alimentation en eau potable enterrées.

ARTICLE 2 : La **COPROPRIÉTÉ** consent à la **COMMUNE** une servitude de passage de 0,80 m de largeur, sur sa propriété cadastrée section D numéro 5687 comme indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : La **COPROPRIÉTÉ** consent à la **COMMUNE** une servitude de réseau enterré dont les capacités sont définies comme suit :

- Diamètre intérieur 630 millimètres
- Longueur de canalisations sur la parcelle privée : 107 mètres

ARTICLE 4 : La **COPROPRIÉTÉ** consent à la **COMMUNE** la faculté de poser une canalisation d'eau potable à l'intérieur de la parcelle citée à l'article 2.

ARTICLE 5 : La **COPROPRIÉTÉ** s'interdit tout aménagement, construction ou stationnement sur le passage en servitude tracé au plan annexé à la présente convention qui pourrait gêner ou rendre difficile l'accès pour l'entretien de la canalisation.

ARTICLE 6 : La **COMMUNE** s'engage à réaliser et financer les travaux prévus à la présente convention en une seule période de chantier, sous douze mois après signature de la convention, sauf intempéries, force majeure ou non respect de l'article 5 susmentionné.

ARTICLE 7 : La **COMMUNE** s'engage à remettre, après travaux, les terrains avoisinant les servitudes en l'état initial.

ARTICLE 8 : La **COPROPRIÉTÉ** conserve l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés sauf les réserves portées à l'article 4 susmentionné.

ARTICLE 9 : La présente convention s'appliquera de fait aux tiers qu'il plairait à la **COPROPRIÉTÉ** ou à la **COMMUNE** de substituer à eux-mêmes et notamment les locataires, les usufruitiers, les acquéreurs ultérieurs ainsi que les entreprises fermières ou sous-traitants, prestataires de services ou autres collectivités publiques

ARTICLE 10 : La présente convention est consentie à la **COMMUNE** gratuitement.

ARTICLE 11 : Les travaux pourront commencer dès la signature de la présente convention et feront l'objet d'un plan de récolement qui sera remis aux propriétaires et à la **COMMUNE**.

ARTICLE 12 : En cas de litige entre la **COPROPRIÉTÉ** et la **COMMUNE** sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

FAIT à FAVERGES, en deux exemplaires.

L'an deux mil vingt quatre

le

LA COPROPRIETE (*)

La Responsable de la Copropriété

Les Raisses 1-3-4-5

Madame Chantal Démolis

LA COMMUNE (*)

Le Maire de Faverges-Seythenex

Monsieur Jacques DALEX

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »